

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT**  
**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 529-24**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le Règlement relatif au zonage numéro 529;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié ni entré en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 529 relatif au zonage afin de procéder à la modification :

- a) des dispositions concernant les bâtiments accessoires;
- b) des dispositions concernant l'abattage d'arbre;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement étant donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-24, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce projet règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Ajout de l'article 5.4**

L'article 5.4, intitulé « CONTENEUR(S) MARITIME(S) COMME BÂTIMENT(S) ACCESSOIRE(S) » est ajouté au chapitre 5, en ordre numérique, lequel article est libellé de la façon suivante :

« Les conteneurs maritimes sont autorisés à titre de bâtiments accessoires pour l'entreposage de matériaux, d'articles ou autres, sur tout terrain à l'usage commercial de type C5 ou C11, industriel, public ou récréatif. Nonobstant la présente disposition, l'entreposage de conteneurs maritimes sur un terrain comme usage principal, est prohibé.

Pour l'ajout d'un conteneur maritimes pour l'usage commercial C3, une demande au PIIA est requise pour son installation.

Les conteneurs maritimes sont autorisés en cour arrière seulement et doivent être non visibles de la rue. Les conteneurs maritimes doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètres des lignes de terrain. Dans le cas où l'usage d'un terrain adjacent est différent des usages mentionnés au paragraphe précédent, les impacts visuels doivent être atténués par la plantation d'une haie ou d'un écran visuel d'une hauteur minimale correspondant à celle du (des) conteneur(s), afin de séparer les usages.

Un seul conteneur maritime est permis en hauteur et la hauteur maximale permise est de 3 mètres. Un agencement latéral maximal de 5 conteneurs maritimes est permis, la distance entre deux agencements doit être d'un minimum de 3 mètres. La superficie totale des conteneurs maritimes ne doit pas excéder 2 % de la superficie total du terrain.»

**ARTICLE 2 : Modification à l'article 9.6**

L'article 9.6, intitulé «DISTANCE MINIMALE DE PLANTATION DE CERTAINS ARBRES », est modifié par le remplacement de tel titre par le suivant « PLANTATION LIMITÉE D'ARBRES SUR LE TERRITOIRE ».

**ARTICLE 3 : Modification à l'article 9.6**

L'article 9.6 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, à la suite du dernier paragraphe :

« Nonbstant les articles 9.7 et 9.8 du présent règlement, peuvent être abattus les arbres visés au présent article 9.6, pour des raisons autres que celles citées à l'article 9.7. Les arbres abattus devront être remplacés dans un ratio de 1 pour 1, par un arbre dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1.3 m du sol.»

#### **ARTICLE 4 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yvon Chiasson, maire

---

Jean-François Messier,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	15 juin 2021
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de modification :	15 juin 2021
Transmission M.R.C. 1 <sup>er</sup> projet de modification :	
Avis public de consultation (tableau) :	
Avis public de consultation (Journal Saint-François) :	
Assemblée de consultation :	
Adoption second projet :	
Avis public demande de référendum :	
Adoption du règlement :	
Transmission M.R.C. du règlement :	
Avis public personne habile à voter :	
Réception du certificat M.R.C. :	
Entrée en vigueur :	
Publication entrée en vigueur (tableau):	
Publication entrée en vigueur (journal) :	
Transmission M.R.C du règlement et de l'avis d'entrée en vigueur :	